

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

(4<sup>ème</sup> Chambre)

**Nos 0502391, 0502392, 0601726, et 0601727**

ASSOCIATION BIEN VIVRE A FRANCASTEL ET DANS SES ENVIRONS

M. T. Rapporteur

Mme C. Commissaire du gouvernement

Audience du 20 mai 2008

**Lecture du 3 juin 2008**

Vu I<sup>o</sup>), sous le n<sup>o</sup> 0502391, la requête enregistrée le 7 septembre 2005, présentée pour l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A FRANCASTEL ET DANS SES ENVIRONS, dont le siège est 12, rue de l'Eglise à Francastel (60480), par la SCP Savoye et associés, avocats à la Cour ; l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A FRANCASTEL ET DANS SES ENVIRONS demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 15 mars 2005, par lequel le préfet de l'Oise a délivré à la SARL Enertrag France un permis de construire six éoliennes sur la commune de Francastel ;
- de mettre à la charge de l'Etat et de la SARL Enertrag France une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 février 2006, présenté pour la société SECE-CB, par Me Cassin, avocat à la Cour, par lequel elle conclut au rejet de la requête, à ce que certains passages de celle-ci soient supprimés et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu II<sup>o</sup>), sous le n<sup>o</sup> 0502392, la requête enregistrée le 7 septembre 2005, présentée pour l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A FRANCASTEL ET DANS SES ENVIRONS, dont le siège est 12, rue de l'Eglise à Francastel (60480), par la SCP Savoye et associés, avocats à la Cour ; l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A FRANCASTEL ET DANS SES ENVIRONS demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté, en date du 15 mars 2005, par lequel le préfet de l'Oise a délivré à la SARL Enertrag France un permis de construire six éoliennes sur les communes de Crèvecœur-le-Grand et Viefvillers ;
- de mettre à la charge de l'Etat et de la SARL Enertrag France une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 février 2006, présenté pour la société SECE-CB, par Me Cassin, avocat à la Cour, par lequel elle conclut au rejet de la requête, à ce que certains passages de celle-ci soient supprimés et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante une somme

de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu III°), sous le n° 0601726, la requête enregistrée le 18 juillet 2006, présentée pour l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A FRANCASTEL ET DANS SES ENVIRONS, dont le siège est 12, rue de l'Eglise à Francastel (60480), par Me Enguéléguélé, avocat à la Cour ; l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A FRANCASTEL ET DANS SES ENVIRONS demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté, en date du 18 mai 2006, par lequel le préfet de l'Oise a délivré à la société SECE-CB un permis de construire autorisant le pétitionnaire à implanter un modèle distinct d'éolienne et modifiant le permis de construire délivré le 15 mars 2005 autorisant l'édification de six éoliennes sur la commune de Francastel ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2008, présenté pour la société SECE-CB, par Me Cassin, avocat à la Cour, par lequel elle conclut au rejet de la requête, à ce que certains passages de celle-ci soient supprimés et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante une somme de 2.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu IV°), sous le n° 0601727, la requête enregistrée le 18 juillet 2006, présentée pour l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A FRANCASTEL ET DANS SES ENVIRONS, dont le siège est 12, rue de l'Eglise à Francastel (60480), par Me Enguéléguélé, avocat à la Cour ; l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A FRANCASTEL ET DANS SES ENVIRONS demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté, en date du 18 mai 2006, par lequel le préfet de l'Oise a délivré à la société SECE-CB un permis de construire autorisant le pétitionnaire à implanter un modèle distinct d'éolienne et modifiant le permis de construire délivré le 15 mars 2005 autorisant l'édification de six éoliennes sur les communes de Crèvecœur-le-Grand et Viefvillers ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2008, présenté pour la société SECE-CB, par Me Cassin, avocat à la Cour, par lequel elle conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante une somme de 2.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, alors en vigueur ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, alors en vigueur ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 20 mai 2008 :

le rapport de M. Th., conseiller, - les observations de M F, président de l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A FRANCASTEL ET DANS SES ENVIRONS, et de Me Cambus, pour les sociétés Enertrag France et SECE-CB,

Considérant que les requêtes susvisées n° 0502391, n° 0502392, n° 0601726 et n° 0601727 sont dirigées à l'encontre d'autorisations de construire présentant à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

**Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet de l'Oise et la société SECE-CB :**

Considérant, en premier lieu, que pour demander l'annulation des arrêtés en date des 15 mars 2005 et 18 mai 2006, par lesquels le préfet de l'Oise a respectivement délivré deux permis de construire initiaux puis modificatifs portant sur l'édification d'un parc éolien sur les communes de Crèvecœur-le-Grand et Viefvillers et d'un autre parc sur la commune de Francastel, l'association requérante se prévaut de ce que son objet social est, selon l'article 2 de ses statuts, de "*protéger les espaces naturels, les paysages et le patrimoine bâti de Francastel et des communes avoisinantes (Viefvillers, Crèvecœur-le-Grand, Domeliers, Ourcel Maison (La Neuve rue), Puits-la-Vallée, Le Gallet, Auchy-la-Montagne, Le Crocq)*" et de "*lutter contre toutes les atteintes qui pourraient être portées à cet environnement et tout particulièrement contre les projets éoliens qui toucheraient au caractère naturel des espaces et des paysages (...)*"; que l'intérêt ainsi invoqué est de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation de ces arrêtés, alors même qu'elle n'aurait été créée qu'à cette fin ;

Considérant, en second lieu, que si, aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, "*une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire*", cette disposition, insérée par l'article 11 de la loi du 13 juillet 2006 susvisée, ne saurait s'appliquer, dès lors qu'elle a pour objet de créer une condition de recevabilité nouvelle, aux recours dirigés à l'encontre d'une décision qui se prononce sur une demande, qui, comme en l'espèce, a été déposée par le pétitionnaire à une date antérieure à celle de la publication de cette loi ;

**Sur la légalité des permis de construire initiaux :**

## **En ce qui concerne le caractère complet et régulier de l'étude d'impact des projets :**

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 553-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : "*L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable : a) De l'étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du livre Ier du présent code (...)*" ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susvisé, alors en vigueur et désormais codifié à l'article R. 122-3 du code de l'environnement : "*Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4° Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (...)*" ; que selon l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : "*(...) Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte : (...) 8° L'étude d'impact lorsqu'elle est exigée (.)*" ;

Considérant que **si les études d'impact successivement réalisées font état de périodes d'observation des espèces ornithologiques** présentes au sein du périmètre d'étude au cours des mois d'août 2003 et de mars à mai 2004 dont certaines sont protégées, **aucun de ces relevés n'a été effectué au cours des périodes postnuptiales**, ainsi que l'avait d'ailleurs initialement relevé la direction régionale de l'environnement par un avis en date du 21 janvier 2004, alors que le site d'implantation des constructions projetées se situe à une distance proche de l'axe migratoire de la vallée de la Selle et que cette période est celle où la présence de certaines espèces est la plus importante ; que **ces études ne font plus l'objet d'aucune**

**mention relative à l'impact des constructions projetées sur les individus relâchés par un centre de soin d'espèces ornithologiques dont certaines font également l'objet d'une protection**, ni ne mentionnent d'ailleurs sa présence, alors que ce dernier est situé à moins d'un kilomètre du lieu d'implantation de certaines de ces constructions ; qu'il s'ensuit que l'association requérante est fondée à soutenir que les permis de construire attaqués ont été délivrés sur le fondement d'une étude incomplète de l'impact des installations qu'ils autorisent et à demander, pour ce motif, leur annulation ;

**En ce qui concerne la régularité de la procédure d'enquête publique :**

Considérant que selon les mêmes dispositions du b) du I de l'article L. 553-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur, l'implantation des installations précitées était également subordonnée à la réalisation " *d'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code* " ; que selon l'article 20 du décret du 23 avril 1985 susvisé, alors en vigueur et désormais codifié à l'article R. 123-22 du code de l'environnement : " (...) *Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération (.)* " ;

Considérant que si ces dispositions **n'impliquent pas que le commissaire-enquêteur soit tenu de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, elles l'obligent néanmoins à indiquer, au moins sommairement et en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de celui-ci** ; que, saisi d'observations contestant de façon développée, au cours des deux enquêtes organisées, les incidences notamment sonores, visuelles et avifaunistiques des projets de parcs éoliens envisagés ainsi que certains de leurs aspects juridiques, le commissaire-enquêteur s'est borné de manière générale à mentionner dans chacune de ses conclusions que ces réserves n'étaient pas fondées et à s'approprier l'intégralité des observations du maître d'ouvrage pour le compte duquel les enquêtes étaient organisées, sans porter de véritable appréciation personnelle ; qu'une telle motivation, alors que ces observations ne se limitaient pas à une pétition de principe à l'encontre des implantations d'éoliennes mais portaient également sur des considérations particulières aux projets litigieux, ne répond pas aux exigences des dispositions précitées ; que, dans ces conditions, l'association requérante est également fondée à soutenir que les arrêtés par lesquels ont été délivrés les permis de construire autorisant l'implantation de ces installations sont intervenus au terme d'une enquête publique irrégulière ;

Considérant qu'aucun des autres moyens présentés par l'association requérante au soutien de ses conclusions n'est, en application de l'article L.

600-4-1 du code de l'urbanisme et en l'état du dossier soumis au Tribunal, de nature à entraîner l'annulation des permis de construire susvisés :

**Sur la légalité des permis de construire modificatifs :**

Considérant que, par ces arrêtés, le préfet de l'Oise a autorisé le pétitionnaire à implanter un **modèle distinct d'éolienne** ; qu'il est constant que ces derniers modèles présentent des différences sensibles au regard du modèle précédemment autorisé, qui portent notamment **sur la hauteur du moyeu des installations, plus élevée de cinq mètres et leur puissance acoustique, qui diminue de deux décibels** ; qu'alors même que ces différences seraient de nature à engendrer des nuisances moins élevées, dès lors que la hauteur totale des installations diminuera de cinquante centimètres, cette modification porte sur l'objet même des études d'impact initiales et des caractéristiques du projet, notamment visuelles, soumises à l'examen du public lors de l'enquête ; **qu'il s'ensuit que ces permis de construire constituent de nouvelles autorisations**, qui, faute d'avoir été **précédées d'une telle étude et d'une telle enquête, sont entachées d'irrégularité** ; que, par suite, l'association requérante est fondée à en demander l'annulation, sans que celle-ci ne puisse intervenir, en l'état du dossier soumis au Tribunal, sur le fondement des autres moyens qu'elle invoque au soutien de ses conclusions ;

**Sur la suppression de certains écrits des requêtes :**

Considérant que d'après les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ; que le passage relevé par le préfet de l'Oise et la société SECE-CB commençant, à la troisième page des requêtes introductives d'instance enregistrées sous les n° 0502391 et 0502392 par " A l'évidence " et se terminant à la quatrième page de ces mêmes documents par " pleinement réalisé ", présente en l'espèce et en l'absence de jugement pénal devenu définitif constant la matérialité des infractions alléguées, un caractère diffamatoire ; qu'il y a lieu d'en prononcer la suppression ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les sommes réclamées par la société SECE-CB soient mises à la charge de l'association requérante, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'il y a lieu de faire application de ces mêmes dispositions et de mettre à la charge respective de la société SECE-CB, qui vient aux droits de la société SARL Enertrag France, et de l'Etat une somme de 500 euros chacun au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A FRANCASTEL ET DANS SES ENVIRONS et non compris dans les dépens, soit une somme globale de 1.000 euros ;

**DECIDE :**

**Article 1er : Les arrêtés susvisés du préfet de l'Oise, en date du 15 mars 2005 et 18 mai 2006, sont annulés.**

**Article 2 :** Les passages commençant, à la troisième page des requêtes introductives d'instance enregistrées sous les n° 0502391 et 0502392 par " A l'évidence " et se terminant à la quatrième page de ces mêmes documents par " pleinement réalisé " sont supprimés.

**Article 3 :** L'Etat et la société SECE-CB verseront chacun à l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A FRANCASTEL ET DANS SES ENVIRONS une somme de 500 (cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, soit une somme globale de 1.000 (mille) euros.

**Article 4 :** Les conclusions de la société SECE-CB tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 5 :** Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION BIEN VIVRE A FRANCASTEL ET DANS SES ENVIRONS, à la SARL Enertrag France, à la société SECE-CB et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Copie en sera adressée au préfet de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 20 mai 2008, à laquelle siégeaient :

M. Br..., président,

M. Th..., Mme Pe..., conseillers

Lu en audience publique, le 3 juin 2008.

[FRANCASTEL \(60\)](#)

*Chronologie*

